



République française
Ville de Saint-Cloud

Direction des Affaires juridiques

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE 3 DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Cloud, domiciliée à Hôtel de Ville, 13, place Charles-de-Gaulle 92210 Saint-Cloud, représentée par son Maire en exercice Éric BERDOATI, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017,

ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

et

Raison sociale :

Représentant légal (nom + qualité) :

Adresse :

Code postal et ville :

N° SIRET :

Forme de la société et capital social :

ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé

La Commune de Saint-Cloud souhaite installer dans les locaux de la salle municipale « Le Carré » sis 3 bis, rue d'Orléans et dans les locaux du Cinéma-Théâtre « Les 3 Pierrots », sis 6, rue du Mont Valérien à Saint-Cloud (92210), 3 distributeurs de boissons et de produits alimentaires.

Pour ce faire, la Commune a mis en place une procédure de mise en concurrence en application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cette procédure n'est pas soumise à la réglementation sur les Marchés publics et la présente convention est exclue du champ d'application des baux commerciaux prévu aux articles L.145 et suivant du Code de Commerce.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du domaine public au profit de la société.





Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune met à disposition de l'Occupant, qui l'accepte, à titre précaire et révocable, les deux emplacements ci-après désignés pour l'installation et l'exploitation, à titre exclusif, de 3 distributeurs de boissons et de produits alimentaires destinés au public :

« Le Carré », sis 3 bis, rue d'Orléans à Saint-Cloud :

1 distributeur de boissons chaudes multiples dans le hall d'entrée du bâtiment

« Les 3 Pierrots », sis 6, rue du Mont Valérien à Saint-Cloud :

1 distributeur de boissons chaudes multiples et 1 distributeur de boissons froides et de produits sucrés et salés dans le hall d'entrée du bâtiment

Ces emplacements ont été définis par la Commune afin de s'assurer qu'ils répondent aux normes d'hygiène (arrêté du 26 septembre 1980, chap. 6, art. 32), a un accès facile pour l'ensemble des usagers et ne se situent pas dans des lieux de passage dangereux ou inappropriés.

Le ou les modèle(s) de distributeurs, conformes aux normes CE, ont été proposés par l'Occupant et acceptés par la Commune (*indiquer les références du modèle*):

Les appareils sont installés, ou déplacés, aux frais de l'Occupant. Les branchements électriques, ainsi que les prises de courant seront, néanmoins, fournis gracieusement par la Commune.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter de sa signature, renouvelable quatre (4) fois par tacite reconduction pour la même durée.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, à condition de respecter un préavis d'au moins trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la période en cours.

A l'issue de la convention, l'Occupant devra libérer, à ses frais, les locaux et, le cas échéant, les remettre en état.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et des consignes de sécurité données par son personnel, à :

- Mettre à disposition des appareils neufs ou en très bon état. La Commune se réserve le droit de demander le remplacement d'un distributeur qu'elle jugerait dans un état insuffisamment bon.



- Mettre à disposition des appareils esthétiques, d'utilisation simple, dotés d'un système qui rend la monnaie. Les visuels installés sur les distributeurs devront être validés par la Commune.
- Approvisionner les appareils aussi souvent que nécessaire, et notamment lorsque les services de la Ville lui signaleront la rupture de stock d'un ou plusieurs produits. Dans ce cas, l'Occupant devra procéder à l'approvisionnement dans un délai maximal de 24 heures à compter du signalement.
- Intervenir dans un délai maximal de 24 heures à compter du signalement en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil.
- Maintenir dans un état d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement normal les distributeurs. L'Occupant effectuera ou fera effectuer toutes les visites périodiques qu'impose la réglementation de sécurité applicable au matériel.
- Assurer l'entretien et les réparations du matériel. En cas de nécessité, il pourra faire appel à un technicien extérieur à sa société. Si besoin est, l'appareil pourra être momentanément retiré pour révision ou retiré durablement pour vétusté, il devra alors être remplacé par un autre appareil offrant un service équivalent. En cas d'immobilisation prolongée (à partir de 4 jours de dysfonctionnement), l'Occupant devra remplacer le distributeur par un distributeur équivalent dans un délai de 8 jours à compter de la demande faite par la Commune.
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de santé publique et maintenir la qualité des produits proposés.
- Ne pas céder le bénéfice de la présente convention ou sous-louer les lieux mis à disposition, sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune. La présente convention est strictement personnelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, quant à elle, à :

- Ne pas empêcher le fonctionnement et l'accès des appareils au public pendant les heures d'ouverture des locaux dans lesquels ils sont installés. En cas de fermeture exceptionnelle, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité.
- Ne pas modifier l'installation de l'appareil, ni l'appareil lui-même sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Occupant.
- Informer, par courriel, l'Occupant de toute anomalie et de toute rupture de stock constatée sur l'appareil. La Commune laissera libre accès à l'appareil à l'Occupant ou tout tiers technicien auquel il fera appel, pendant l'ouverture des locaux, afin d'en vérifier le fonctionnement et l'état, et d'assurer le provisionnement. L'intervenant devra, à son arrivée, se présenter à l'accueil du bâtiment communal concerné.



- Fournir gracieusement les fluides (eau, électricité) nécessaires au fonctionnement des distributeurs. En cas de coupure d'électricité ou d'eau, l'Occupant ne pourra pas réclamer à la Commune la réparation de son préjudice.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1 – Prix des boissons et aliments

Les tarifs des produits seront l'affaire de l'Occupant. Un tarif préférentiel sera toutefois proposé au personnel du « Carré » et des « 3 Pierrots ».

Article 5.2 – Redevance due par l'Occupant

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les distributeurs mentionnés à l'article 1 de la présente convention, l'Occupant devra verser annuellement à la Commune une redevance d'occupation du domaine public correspondant à % du chiffre d'affaires de la société sur les recettes desdits distributeurs.

Dans ce cadre, l'Occupant devra fournir à la Commune un état récapitulatif annuel détaillé des recettes pour chaque machine. Ces états devront être transmis par courrier au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 aux établissements concernés à leurs adresses respectives indiquées en page 2 des présentes.

Tout retard dans la transmission de cet état fera l'objet d'une pénalité de 10 euros par jour de retard calendaire.

C'est sur la base de cet état qu'un titre de recette sera émis à l'encontre de l'Occupant qui devra le payer à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le centre des Finances Publiques.

Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Occupant s'assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques « dommages aux biens » (incendie, explosion, bris de glace,...) pour les matériels et marchandises lui appartenant.

L'Occupant s'engage également à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant l'ensemble de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles.

En outre, l'Occupant devra acquitter régulièrement les primes et justifier du tout à la première demande de la Commune, en fournissant une attestation d'assurance en cours de validité.

La Commune ne saurait, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages subis (vol, vandalisme,...) ou causés par l'équipement de l'Occupant

L'Occupant renonce ainsi que son assureur à tout recours et actions contre la Commune soit du fait de la destruction partielle de ses matériels, meubles et objets, soit du fait de la privation de jouissance des lieux.



ARTICLE 7 – DELAIS D'EXECUTION

L'Occupant s'engage à respecter ses engagements, notamment en termes d'organisation, de délais d'intervention et de réapprovisionnement, tels que présentés dans son mémoire technique annexé à la présente convention ainsi que ceux mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Si, du fait de l'Occupant, et sauf cas de force majeure, ces délais d'exécution étaient dépassés, l'Occupant sera mis en demeure de répondre à ses obligations, sous peine de résiliation de la présente convention (*cf article 8- Résiliation*).

ARTICLE 8 – RESILIATION ANTICIPÉE

La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité et sans mise en demeure par la Commune dans les cas suivants :

- force majeure ou motif d'intérêt général (sécurité publique, salubrité, exécution de travaux publics, conservation du domaine,...)
- dissolution de la société occupante
- cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de son activité
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- cession ou sous-location de la convention sans accord exprès de la Commune
- infraction à la réglementation applicable à l'activité de l'Occupant, par exception après mise en demeure restée sans effet pendant le délai d'un mois sauf s'il s'agit d'une infraction touchant à la sécurité des personnes auquel cas aucun délai ne s'applique
- refus, retrait ou non renouvellement des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité

La convention pourra être résiliée par la Commune à titre de sanction et sans indemnité en cas de manquement grave ou répété (*tel que le non-respect des délais d'exécution*) de l'Occupant à ses obligations contractuelles, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

L'Occupant se réserve, quant à lui, le droit de mettre un terme au présent contrat à tout moment en cas de dégradations volontaires, de vandalisme, d'effractions ou de vols répétés, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de la signification de tous actes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif mentionné en tête des présentes.



ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci sera établi par la Commune et précisera les éléments modifiés de la convention, que l'Occupant s'engage à régulariser à première demande.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal d'instance territorialement compétent.

Fait à Saint-Cloud, en deux exemplaires, le

Pour l'Occupant

Pour la Commune
Le Maire,

Éric BERDOATI